

STATUTS A.C.E.A.N.D

Association de Certifiés à l'Elevage d'Animaux Non Domestiques

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée " A.C.E.A.N.D. - Association de Certifiés à l'Elevage d'Animaux Non Domestiques " régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Le Siège de l'Association est fixé au 6, rue des Peupliers « La Châtaigneraie » F 67550 VENDENHEIM.

STATUTS d'origine inscrits le 22.11.1997 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Brumath.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de diffuser entre ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine de l'élevage, la maintenance, la reproduction d'animaux non domestiques dans le respect de l'autonomie et la spécificité de chaque éleveur, sans ingérence dans les établissements ; Dans ses attributs, elle s'attache plus particulièrement à la préservation des espèces et de leur code génétique au moyen de bourses d'échanges ou d'acquisitions ; Au rôle de sensibilisation et de civilité dans le cadre de la protection de l'Environnement. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Moyens d'action

Ses moyens sont :

- A Priorité à la contribution de la protection de la nature par l'élevage des espèces menacées.
- Permettre aux postulants aux différents certificats de capacité d'être soutenus et épauler dans leurs démarches de constitution des dossiers et ouverture d'établissement.
- Permettre aux titulaires une actualisation continue de leur formation.
- Pouvoir coordonner avec les autorités locales DDSV, ONCFS, DOUANE, CG67, Préfecture, DDAF, DIREN)et nationales Ministères de l'Écologie et de l'Environnement Durable (anciennement Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), de l'Agriculture etc.), à placer ces animaux non domestiques confisqués ou abandonnés, dans des élevages ayant eu l'autorisation Préfectorale ou Ministérielle et disposant des moyens structurels pour les accueillir en vue d'un placement temporaire ou définitif.
- Soutenir toutes initiatives, organisation d'expositions pédagogiques, jouer un rôle éducatif en développant la connaissance, l'approche et la découverte de ces animaux pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les dons et legs qui pourraient lui être fait,
- les recettes des manifestations organisées par l'association pour son fonctionnement.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs (délibératifs)

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle de leur adhésion.

b) les membres bienfaiteurs (consultatifs)

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur (délibératifs)

Ce titre peut être décerné par la direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

La cotisation adoptée par la direction est due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,

4) par radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Assemblée générale (composition et convocation)

-Composition

L'Assemblée est composée de l'ensemble des membres de l'Association).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/10e des membres dans un délai de un mois.

-Convocation

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par lettre individuelle à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance

Seuls auront droit de vote les membres présents à jour de cotisations ; Les autres membres voteront par procuration au nom du président.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale (pouvoir)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

-Approbation des comptes de l'exercice clos.

-Approbation du montant de la cotisation et vote du budget fixés par la direction. Elle délibère sur les autres questions fixées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : La Direction (Election – composition)

-Election

L'assemblée générale appelée à élire la direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus ont toujours lieu à main levée.

-La direction – composition

L'association est administrée par une direction élue pour trois ans, au scrutin à main levée comprenant : au moins sept membres :

1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier,

1 conseiller-technique & secrétaire- adjoint, 1 conseiller technique & trésorier- adjoint, 1 conseiller technique & pédagogique .et renouvelable par tiers à l'assemblée générale des membres et choisis en son sein.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association ; Sur demande d'au moins de la moitié des membres justifiant les motifs sus-visés.

Articles 12 : La direction (pouvoir)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

L'association est administrée par une direction comprenant au moins sept membres élus pour trois ans et choisis en son sein. Leur renouvellement sera reconduit par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc.), la direction pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige au minimum une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations de la direction sont consignées dans un registre spécial et signé

du président et du secrétaire.

La direction est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Elle se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est elle également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou fautes graves.

Elle fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Elle autorise le président et le trésorier, à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Elle nomme et désigne de la rémunération du personnel de l'association.

Article 13 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde morale de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 : Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il se fait seconder par le conseiller technique & trésorier-adjoint. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 14a : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Un suppléant est désigné pour palier à la défaillance d'un titulaire. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport oral ou écrit de leurs opérations de vérifications.

Article 15 : Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction et se fait seconder dans ses travaux par le conseiller technique & secrétaire-adjoint.

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocations de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 17 : La dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des $\frac{3}{4}$ des membres.

L'assemblée générale, désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membres ou non-membres de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- (soit) une association poursuivant un but similaire
- (soit) un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat etc.) choisi par l'assemblée générale,
- où, à défaut aux personnes désignées par l'assemblée générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Formalités légales :

La direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de BRUMATH , les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein de la direction ;
- La dissolution de l'association.

Additif au règlement intérieur du 23 mars 2001 :

Art.3 : Le Président de l'association devra obligatoirement être titulaire d'un certificat de capacité

Vendenheim, le vendredi 29 novembre 2002

LAMBS Alfred

Conseiller-Technique & Trésorier Adjoint

LEETZ André

Vice-Président

MULLER-STAHN-Vincent

Trésorier

STAHN J.Claude

Président

STAHN M. Thérèse

Secrétaire

WOEHL André

Conseiller-Technique & Pédagogique

WOLFF Diane

Conseiller Technique
& Secrétaire-Adjoint